

DECISION N°2023-D0045/ARCOP/ORD

Poursuite contre SOPALI BTP et son représentant légal, Monsieur Amidou OUEDRAOGO, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

SOPALI BTP et son représentant légal, Monsieur Amidou OUEDRAOGO, régulièrement convoqués ne se sont pas présentés à la session de discipline ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise SOPALI BTP et son représentant légal, Monsieur Amidou OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SOPALI BTP et son représentant légal, Monsieur Amidou OUEDRAOGO, pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification de l'authenticité de l'attestation de chiffre d'affaires produite par la société SOPALI BTP dans son offre technique ; il en résulte que, par correspondance n°2022-1959/MEFP/SG/DG/DERF du 12 octobre 2022, le Directeur général des impôts déclarait que le chiffre d'affaires n'est pas authentique ;

par la suite, les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que SOPALI BTP et son représentant légal, Monsieur Amidou OUEDRAOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;

considérant que SOPALI BTP et son représentant légal, Monsieur Amidou OUEDRAOGO bien que régulièrement convoqués à travers une notification par voie d'huissier ne se sont pas présentés à l'audience ; qu'en sus, aucun motif n'a été porté à la connaissance de l'ORD pour l'informer d'une éventuelle indisponibilité des mis en cause ;

considérant qu'il est établi sans contestation que SOPALI BTP et son représentant légal ont produit un document falsifié dans le sens de faire croire à l'autorité contractante qu'ils disposent du chiffre d'affaires requis ; qu'au regard du mode déclaratif d'établissement du document, le représentant légal de la société est censé connaître exactement son chiffre d'affaires et n'a donc pas pu ignorer que la certification produite ne reflète pas la réalité des activités commerciales que SOPALI BTP a réalisées au cours de la période en question ; que la responsabilité du représentant légal est également engagée car il a posé les actes matériels entrant dans la commission de l'infraction en connaissance de cause ; qu'en effet, il a signé l'offre déposée et validé la production de l'acte non authentique ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique une certification de chiffre d'affaires non authentique ; que la correspondance n°2022-1959/MEFP/SG/DG/DERF du 12 octobre 2022 du Directeur général des impôts confirme cette situation ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la procédure disciplinaire est recevable ;

-que SOPALI BTP et son représentant légal, Monsieur Amidou OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;

-que SOPALI BTP et son représentant légal, Monsieur Amidou OUEDRAOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances